

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant
l'équivalence entre le certificat d'études du premier degré de
l'enseignement secondaire de l'Ecole à programmes de la Communauté
française de Belgique de Rabat et le certificat d'études du premier
degré de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné
par la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, article 1er, alinéa 1er, 2° ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 31 octobre 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le _____ ;

Vu le « Test genre » du 6 octobre 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis n° XXXX du Conseil d'Etat, donné le XX XX XXXX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le certificat d'études du premier degré de l'enseignement secondaire délivré par l'Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique de Rabat est reconnu équivalent au certificat d'études de base délivré par les établissements d'enseignement primaire organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} juin 2023.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Education dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion Sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal stroke and a small loop.

C. DESIR